

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL – Inaptitude – Lettre de licenciement – Motivation – Mention – Impossibilité du reclassement.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 avril 2008
S. contre SA Koehler et fils

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. S., employé depuis 1988 en qualité de carreleur par la société Koehler et fils, s'est trouvé en arrêt de travail pour maladie professionnelle à compter du 2 octobre 2000 ; qu'à l'issue de deux examens des 4 et 21 janvier 2002, il a été déclaré inapte définitivement à son poste et à tous postes de l'entreprise ; que, licencié pour "inaptitude à tous postes" le 20 février 2002, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L.122-14-2 et L. 122-32-5 du Code du travail ;

Attendu que ne constitue pas l'énoncé d'un motif précis de licenciement, l'inaptitude physique du salarié, sans mention de l'impossibilité de reclassement ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient notamment que la lettre de licenciement qui énonce comme motif de licenciement l'inaptitude du salarié à tout poste de travail dans l'entreprise, est suffisamment motivée au regard des exigences de l'article L. 122-14-2 du Code du travail ; qu'aucune disposition légale n'impose en outre à l'employeur d'indiquer les motifs qui s'opposent au reclassement ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Vu les articles R. 351-5 et D. 732-8 du Code du travail ;

Attendu que, pour débouter le salarié de ses demandes en paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait du retard dans la remise de l'attestation Assedic et

de l'absence de délivrance du certificat destiné à la caisse de congés payés du bâtiment, l'arrêt retient que l'intéressé n'apporte pas la preuve de préjudices certains ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le défaut de remise ou la remise tardive à un salarié des documents nécessaires à la détermination exacte de ses droits entraîne un préjudice qui doit être réparé par les juges du fond, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est dirigé contre l'arrêt du 6 avril 2006 ;

PAR CES MOTIFS :

Constate la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 6 avril 2006 ;

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes en paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait du retard dans la remise de l'attestation Assedic et de l'absence de délivrance du certificat destiné à la caisse de congés payés du bâtiment ainsi que de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Metz.

(Mme Collomp, prés. – M. Leprieur, rapp. - M. Foerst, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

Cet arrêt (P+B sur le premier moyen) est d'une grande portée pratique. On sait que la déclaration d'inaptitude à tous postes n'épuise pas l'obligation de reclassement de l'employeur (F Héas, Dr. Ouv. 2004 p. 541 ; V. Lacoste-Mary, Dr. Ouv. 2005 p. 381). La Cour de cassation en déduit logiquement que la motivation de la lettre de licenciement (L 1232-6) doit informer explicitement le salarié de cet aspect et "*que ne constitue pas l'énoncé d'un motif précis de licenciement, l'inaptitude physique du salarié, sans mention de l'impossibilité de reclassement*" (ci-dessus).

La Cour énonce également que "*le défaut de remise ou la remise tardive à un salarié des documents nécessaires à la détermination exacte de ses droits entraîne un préjudice qui doit être réparé par les juges du fond*" ; il est régulièrement jugé, à propos de diverses formalités, que le non-respect de celles-ci cause "*nécessairement*" un préjudice au salarié que les juges du fond doivent réparer (Soc. 20 déc. 2006 RJS 2007 n° 334 ; Soc. 27 mars 2001 Bull. n°107 ; Soc. 7 déc. 1999 Bull. n° 470).